CBV
L'Institut

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LES INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

2019

Le 31 mars 2020

Nous avons le plaisir de partager avec les membres et les étudiants inscrits ce premier rapport contenant le résumé des constatations de la première année d'inspections professionnelles pour l'Institut des CBV, couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

CONTEXTE

Notre profession d'évaluation d'entreprises est autoréglementée et ses pierres d'angle sont l'excellence professionnelle et la protection de l'intérêt du public. Les CBV sont extrêmement fiers de leur titre. Le respect des normes professionnelles est d'une importance primordiale. L'objectif de ce rapport de synthèse est de partager les principaux résultats des inspections professionnelles avec les praticiens de manière transparente, afin de remplir notre obligation de protéger le public et de favoriser la mise en œuvre des meilleures pratiques dans l'ensemble de la profession de CBV.

Objectifs du programme

Le programme d'inspection professionnelle (le « programme ») a pour but d'assurer le respect continu des normes professionnelles de l'Institut des CBV (normes d'exercice et code de déontologie) afin de protéger l'intérêt du public et de rehausser la confiance du public et des organismes de réglementation envers l'Institut des CBV, ses membres et la profession d'évaluation d'entreprises en général. Le programme est régi par la politique sur les inspections professionnelles obligatoires (la « politique »).[1]

Les inspections en 2019

Le programme est entré en vigueur pour les produits de travail terminés le 1er janvier 2018 et après. Ainsi, l'année 2019 a été la première année du programme. Les produits de travail, selon la définition de la politique, émis par les praticiens, qui sont tant les membres que les étudiants inscrits, pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (la « période d'inspection ») ont été inspectés.

Un échantillon de praticiens a été sélectionné au hasard pour la première année d'inspections, y compris des membres et des étudiants inscrits, parmi une liste de personnes qui ont indiqué par l'entremise de leur déclaration annuelle d'inspection professionnelle qu'elles avaient émis des produits de travail. Environ 680 membres (~33 %) et 100 étudiants inscrits (~14 %) ont déclaré qu'ils avaient émis des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période d'inspection et pouvaient donc être sélectionnés en vue d'une inspection. En raison de la taille relativement petite de l'échantillon sélectionné pour cette première année, les résultats des inspections n'indiquent pas nécessairement des tendances. L'un des principaux objets de cette première année d'inspections professionnelles consistait à optimiser le fonctionnement du programme et à se préparer à augmenter la taille de l'échantillon au cours des prochaines années.

Étudiants inscrits – Normes d'exercice et code de déontologie

Il n'est pas interdit aux étudiants inscrits d'émettre, de signer et d'assumer la responsabilité de produits de travail, y compris les rapports d'évaluation. **S'ils le font, les étudiants inscrits ont les mêmes obligations que les membres de respecter les normes d'exercice et le code de déontologie en tout temps.**

De plus, si un étudiant inscrit réalise des missions et remet des produits de travail à des clients, il est essentiel qu'ils aient les compétences requises pour faire le travail. Le code de déontologie stipule que les étudiants inscrits et les membres « *doivent uniquement accepter de fournir des services professionnels pour lesquels ils sont compétents en raison de leur formation et de leur expérience, ou pour lesquels ils peuvent acquérir la compétence nécessaire sans délais, risques ou coûts excessifs pour le client*[2] ».

Les normes professionnelles de l'Institut s'appliquent à tous les membres et étudiants inscrits, quelle que soit la manière dont ils signent leurs rapports (c.-à-d. qu'ils signent en utilisant leur titre de CBV, un autre titre ou au nom d'une entreprise). En tout temps, et particulièrement lorsqu'ils signent des produits de travail, les étudiants inscrits doivent se présenter d'une manière qui respecte le code de déontologie. Celui-ci affirme que : *« Les étudiants inscrits devraient faire mention de leur affiliation à l'Institut en indiquant qu'ils sont étudiant inscrit de l'Institut.»*

1 Disponible sur notre site web.

2 Les normes d'exercice exigent aussi que le travail soit effectué par une personne ayant une formation et une compétence technique adéquate en analyse financière et/ou en concepts, principes et techniques d'évaluation d'entreprises, avec la rigueur requise. (Norme d'exercice sur l'étendue des travaux).

Les descriptions acceptables de l'affiliation à l'Institut des CBV pour les étudiants inscrits sur le marché comprennent :

- John Smith, étudiant inscrit de l'Institut des CBV
- John Smith, étudiant inscrit au programme d'études de l'Institut des CBV

Les descriptions inacceptables de l'affiliation à l'Institut des CBV pour les étudiants inscrits sur le marché comprennent :

- John Smith, candidat au titre de CBV
- John Smith, CBV étudiant inscrit
- John Smith, CBV (en cours)
- John Smith, CBV en formation

L'Institut peut prendre les mesures nécessaires en cas d'utilisation inappropriée du titre de CBV par les étudiants inscrits.

PRODUIT DE TRAVAIL ASSUJETTI À UNE INSPECTION

Quand les normes d'exercice s'appliquent-elles?

Le programme s'applique aux produits de travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut, et est basé sur l'autodéclaration annuelle des membres et des étudiants inscrits concernant l'achèvement de tels produits de travail. Les produits de travail sont intentionnellement définis de façon large dans la politique, comme suit :

A. les communications écrites quant à la conclusion de la valeur tirée par un praticien, y compris les annexes contenant des évaluations dans lesquelles une conclusion d'évaluation est exprimée, pour lesquelles un praticien a assumé la responsabilité du fait de les avoir fournies à un utilisateur externe;

B. les communications écrites quant à la conclusion de perte ou de gain financier ou de nature financière d'un praticien;

C. les commentaires quant à la conclusion de la valeur, de la perte ou du gain financier, ou de la nature financière.

Compte tenu de l'ampleur des services fournis par les professionnels de l'évaluation d'entreprises, les membres se voient souvent demander de fournir une assistance ou des conseils sur des questions pour lesquelles il n'est pas toujours clair que les normes s'appliquent. Pendant le processus annuel de déclaration des inspections professionnelles obligatoires, plusieurs questions se sont posées à savoir si les normes d'exercice s'appliquent dans certaines situations, et, le cas échéant, lesquelles.

En général, si la mission exige l'utilisation de jugement professionnel, a pour résultat un produit de travail écrit ou une communication écrite dans lesquels une conclusion est exprimée[3], et la communication n'est pas strictement réservée à l'usage interne de l'organisation ou du cabinet du praticien, les normes en matière de déclaration doivent s'appliquer.

Il est recommandé aux praticiens de consulter le personnel approprié de l'Institut des CBV afin de discuter de la situation particulière de leurs missions et de l'applicabilité des normes d'exercice. Des lignes directrices sont également offertes dans le bulletin de pratique professionnelle no 5, Indications sur les cas où des communications ne constituent pas des rapports d'évaluation, de conseil ou d'expertise ni des rapports critiques restreints, lequel présente un arbre de décision.

Consentement du client aux inspections professionnelles

La confidentialité des renseignements sur les clients est de la plus haute importance pour la profession de CBV, et le programme est mené en accordant la plus grande attention à la confidentialité. Toutes les parties concernées, y compris les inspecteurs, les administrateurs et les membres du Comité de l'inspection professionnelle, doivent assurer la confidentialité de tous les renseignements obtenus. Avant qu'une inspection d'un dossier puisse avoir lieu, les clients doivent fournir au praticien leur consentement explicite afin de permettre à l'Institut d'effectuer l'inspection professionnelle.

Pour respecter leurs obligations envers les membres et les étudiants inscrits, les praticiens qui signent ou acceptent de toute autre façon la responsabilité du produit de travail doivent informer les clients, d'avance et par écrit, que le produit de travail pourrait être sélectionné dans le cadre d'une inspection professionnelle. Les praticiens devraient obtenir le consentement explicite du client à divulguer le produit de travail et les dossiers associés à l'institut afin de respecter leurs obligations professionnelles. Cela devrait être fait à l'étape de l'acceptation de la mission, idéalement dans la lettre de mission. Comme les renseignements confidentiels appartiennent au client, lui seul peut expressément consentir à leur divulgation à un tiers tel que l'Institut des CBV : celui-ci ne peut pas forcer la production d'un produit de travail lorsque le client n'y a pas consenti.

3 Cela peut être une conclusion quant à la valeur, à la perte financière ou au gain financier, ou de nature financière dans le contexte d'un litige.

Bien que les clients doivent être informés de façon appropriée des inspections professionnelles, le langage utilisé par chaque praticien ou cabinet dans ces communications peut varier. Il est important de noter que le langage relatif au consentement utilisé par chaque praticien doit être suffisamment clair et explicite. Pour aider les praticiens à respecter cette directive, l'Institut des CBV a publié un exemple de langage pour la lettre de mission sur la page Web des inspections professionnelles.[4] Pour s'assurer que tous les praticiens demandent et obtiennent un consentement approprié et suffisant aux inspections professionnelles avant le début d'une mission, on leur conseille de consulter le personnel de l'Institut des CBV.

Pour les inspections réalisées en 2019, les lettres de mission émises lors des missions de 2018 ne contenaient pas de consentement du client explicite et éclairé, comme l'exige la politique. Toutefois, tous les praticiens inspectés ont obtenu le consentement de leurs clients « après coup » pour permettre aux inspections d'être effectuées.

PROCESSUS DE CONFORMITÉ INTERNE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Aucun des praticiens sélectionnés en vue d'une inspection en 2019 n'a choisi de s'appuyer sur les processus internes d'examen de la conformité de leur cabinet (également appelés processus de contrôle de la qualité). C'est probablement parce que les coûts de la dépendance et des tests étaient supérieurs aux avantages de la dépendance, compte tenu du fait qu'il s'agissait de la première année du programme et que seul un petit nombre de missions ont été inspectées.

Bien que l'Institut encourage les cabinets à mettre en œuvre un processus interne d'examen de la conformité pour vérifier à l'interne la conformité avec les normes de l'Institut des CBV, cela n'est pas obligatoire. Toutefois, il s'agit d'une pratique exemplaire, lorsque la taille du cabinet est suffisante.

De plus, la dépendance sur un processus interne de contrôle de la qualité pourrait réduire le nombre de produits de travail inspectés par l'Institut des CBV par praticien si des praticiens de ce cabinet étaient sélectionnés. Pour que les inspecteurs de l'Institut puissent s'appuyer sur le processus interne d'examen de la conformité d'un cabinet, celui-ci doit satisfaire à tous les critères suivants :

- être documenté;
- avoir été opérationnel pendant toute la période d'inspection;
- aborder tous les éléments requis (en caractères gras) des normes d'exercice et du code de déontologie;
- être effectué par un CBV qui ne participait pas à la mission.

RÉSULTATS DES INSPECTIONS

Les praticiens et les produits de travail à inspecter ont été sélectionnés au hasard. Parmi les praticiens sélectionnés, on peut citer les praticiens exerçant à titre individuel, ceux travaillant pour de petits cabinets, ceux travaillant pour des cabinets de taille moyenne et ceux travaillant pour des cabinets nationaux. En 2019, la grande majorité des inspections (80 %) ont été effectuées virtuellement, les documents étant soumis électroniquement par l'entremise de la plateforme sécurisée dans le nuage de l'Institut des CBV, et 20 % des inspections ont été effectuées en personne au bureau du praticien. Parmi les produits de travail inspectés en 2019, on peut citer les rapports d'évaluation portant sur le calcul de la valeur, les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, les rapports de conseil, les rapports d'expertise et les rapports d'évaluation aux fins de l'information financière. **Bien que les résultats des inspections en 2019 aient généralement été positifs, il existait des domaines dans lesquels la conformité avec les normes professionnelles applicables pouvait être améliorée.**

Toutes les inspections ont produit des constatations, mais la gravité de celles-ci variait, allant de principalement la documentation à des constatations relatives au processus et à des faiblesses relatives à l'étendue des travaux et aux rapports. Dans environ 40 % des inspections, le Comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour aborder les constatations notées, et aucune autre mesure n'était requise. Dans environ 40 % des inspections, le Comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour aborder les constatations notées, mais a également demandé des mesures supplémentaires par le praticien pour considérer l'inspection comme étant terminée, par exemple fournir des preuves de la mise en œuvre. Environ 20 % des inspections ont nécessité une nouvelle inspection[5]. Aucune inspection n'a nécessité un renvoi au Comité de discipline.

La détermination par le Comité de l'inspection professionnelle des résultats des inspections tient compte des commentaires fournis par le praticien, et si :

- Les constatations et les faiblesses sont insignifiantes, auquel cas l'inspection est fermée;

4 https://cbvinstitute.com/membres-et-etudiants/normes-dexercice-et-code-de-deontologie/inspection-professionnelle/?lang=fr

5 Comme cette première année d'inspections était basée sur un échantillon limité, ces pourcentages ne sont pas représentatifs et ne devraient pas être interprétés comme tels.

- Les constatations et les faiblesses sont mineures, auquel cas l'inspection est fermée avec des commentaires et les mesures proposées par le praticien (notant tant les faiblesses que les domaines à améliorer);
- Les faiblesses sont importantes, auquel cas d'autres mesures devront être prises par le praticien, par exemple des mesures de redressement, une preuve de la mise en œuvre, de nouvelles inspections ou des sanctions.

Aucune des inspections réalisées en 2019 n'a généré de faiblesses d'une importance telle que le Comité de l'inspection professionnelle a exigé des sanctions.

Voici quelques-uns des domaines des constatations des inspections professionnelles réalisées en 2019.

Politiques et procédures en matière d'indépendance et d'objectivité

La constatation la plus fréquente des inspections de 2019 concernait l'absence de contrôles et de procédures formels et documentés par les praticiens et leurs cabinets pour garantir l'indépendance et l'objectivité du personnel de mission et l'absence de conflit d'intérêts.

Plusieurs praticiens n'ont pu fournir aucune documentation de leurs processus utilisés pour assurer le niveau d'indépendance et d'objectivité requis, tels que les vérifications de conflits, bien que tous les praticiens aient tenu compte de leur indépendance lors de l'acceptation des missions, souvent par l'entremise d'un processus informel impliquant des courriels du cabinet. Toutefois, sans processus formel documenté, cet aspect de l'inspection était difficile à évaluer par les inspecteurs.

Dans le cas des mandats pour lesquels l'indépendance est requise, il existe une attente implicite que des processus et des mesures de contrôle soient en place pour l'assurer, et que le praticien ait documenté ces processus.

L'article 401.3 du code de déontologie énonce que :

Pour le moins, lorsqu'ils fournissent des services professionnels pour lesquels ils sont tenus d'être indépendants, les membres ne doivent pas :

i. détenir des intérêts financiers ou autres qui sont susceptibles ou qui pourraient être raisonnablement perçus comme susceptibles d'influer directement ou indirectement sur leur capacité de fournir les services de manière indépendante;

ii. passer un contrat prévoyant le paiement d'honoraires conditionnels ou d'honoraires fondés sur le résultat de l'affaire pour laquelle il est fait appel à leurs services ni accepter de tels honoraires;

iii. passer un contrat prévoyant une rémunération pour des services sous la forme d'une commission, d'une ristourne, d'un partage de commissions de courtage ou sous une autre forme similaire ni accepter une telle rémunération;

iv. recevoir des commissions de démarchage ou d'orientation.

Il ne s'agit là que d'exigences minimales et non d'une énumération complète de toutes les circonstances possibles qui pourraient raisonnablement conduire à une perception de manque d'indépendance. Les mesures de contrôle et les procédures en place doivent être raisonnables et adaptées à la taille de l'entreprise ou du bureau. Par exemple, un praticien exerçant à titre individuel n'aura peut-être pas besoin de beaucoup de mesures de contrôle et de procédures s'il n'exécute ses missions que sur la base d'honoraires fixes ou d'un taux horaire et puisqu'il connaîtrait facilement les investissements qu'il détient et tout type de relation personnelle ou autre qu'il entretient avec le client. Dans cet exemple, la documentation du processus pourrait être assez concise. Si, toutefois, le praticien fait partie d'un cabinet à plusieurs associés, la documentation du processus et la capacité de prouver que le processus a été suivi deviennent encore plus essentielles. Autrement dit, lors d'une inspection, un inspecteur doit être en mesure d'examiner un processus qui démontre que le praticien a tenu compte de toutes les circonstances ou relations qui pourraient raisonnablement donner lieu à des préoccupations relatives à l'indépendance.

Les praticiens ont créé des politiques et des procédures à cet égard. Certains praticiens ont noté que des politiques et des procédures avaient été adoptées plus récemment, et dans de tels cas, on leur a demandé d'en fournir des exemplaires. Les inspecteurs continueront à demander de la documentation afin de s'assurer que les exigences en matière d'indépendance et d'objectivité sont satisfaites.

Étendue des travaux, documentation des dossiers et scepticisme professionnel

Les normes d'exercice sur l'étendue des travaux (p. ex., 120, 320) exigent que les praticiens réunissent des « éléments probants suffisants » afin d'assurer que le rapport d'évaluation et les conclusions qu'il contient sont bien fondés. Par exemple, la norme d'exercice no 120 exige qu'un rapport d'évaluation et sa conclusion soient fondés sur des éléments probants suffisants (basés sur l'inspection, les enquêtes, les calculs et les analyses) en tenant compte de l'application du jugement professionnel par l'évaluateur, le type de rapport d'évaluation fourni et son usage prévu. Les normes d'exercice exigent également que les composantes et les hypothèses d'évaluation clés soient prises en considération et documentées. Dans certaines situations, les dossiers des praticiens ne contenaient pas des « éléments probants suffisants » pour justifier le travail effectué sur certaines données d'entrée d'évaluation clés.

Bien que la détermination de l'étendue et de la quantité de travail à effectuer dans chaque situation particulière soit nécessairement une question de jugement professionnel qui tient compte de tous les faits et circonstances pertinents, y compris la mission convenue

entre le client et le praticien, ce dernier doit être en mesure de démontrer à un inspecteur, soit a) par la documentation du rapport final, soit b) par la documentation du dossier, le travail qui a été effectué sur les intrants qui sont importants pour la conclusion.

Il y a plusieurs aspects à considérer attentivement dans chaque mission :

- Pour que la conclusion soit bien fondée, elle doit être raisonnable dans les circonstances. Toute conclusion portant sur la valeur, qu'elle soit exprimée dans un rapport portant sur le calcul, un rapport portant sur l'estimation ou un rapport exhaustif, est la conclusion de l'évaluateur et est accompagnée par un certain niveau « d'assurance ».
- L'examen et la documentation des « composantes et hypothèses d'évaluation clés » sont une question de jugement professionnel. Les normes énumèrent quelques exemples de composantes clés, comme les taux de capitalisation, les ajustements de normalisation, les escomptes d'émission, etc.;
- La quantité de travail qui devrait être effectuée sur chaque composante et hypothèse d'évaluation clé (autrement dit, ce qui est « suffisant ») est également un domaine relevant du jugement professionnel.

Bien que l'objectif du programme ne soit pas de remettre en cause les domaines relevant du jugement professionnel, les inspections permettent souvent de repérer les domaines dans lesquels des commentaires constructifs peuvent être fournis et les pratiques peuvent être améliorées de manière prospective. Le rôle des inspections professionnelles n'est pas de tester ou de contester la conclusion d'un praticien, mais plutôt d'évaluer et de recommander des améliorations au processus suivi par le praticien pour arriver à une conclusion particulière.

Il est également important de maintenir une documentation appropriée des dossiers afin de prouver l'application de scepticisme professionnel. Par exemple, dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, où une hypothèse particulière sur les rentrées d'argent futures pendant la dernière période est importante pour la valeur totale et cette donnée d'entrée a été fournie par la direction, le dossier d'évaluation devrait documenter l'analyse, l'examen et la corroboration par le praticien de cette donnée d'entrée importante. Bien que la corroboration ne soit pas strictement requise pour toutes les données d'entrée de l'évaluation, elle est recommandée pour celles qui ont le potentiel de modifier de façon importante la conclusion du rapport et qui ont été fournies au praticien par la direction.

Les praticiens se sont engagés à améliorer la documentation des dossiers afin de prouver que les données d'entrée d'évaluation importantes ont été prises en considération. Les inspecteurs continueront à mettre l'accent sur la documentation du travail effectué en se basant sur des données d'entrée et des hypothèses importantes.

Étendue des travaux – Facteurs liés au secteur d'activité et aux conditions économiques

La norme d'exercice no 120 contient des exigences relatives au travail à effectuer lors d'une mission d'évaluation, et exige que le praticien comprenne suffisamment bien l'environnement pertinent du secteur d'activité et des conditions économiques, que ces renseignements soient inclus ou non dans le rapport d'évaluation. Les parties 4.1(A)(IV) et (V) de la norme d'exercice no 120 exigent « une connaissance suffisante du ou des secteurs pertinents où l'entreprise sous-jacente exerce ses activités » et « des informations suffisantes au sujet des conditions économiques générales qui ont une incidence sur les activités commerciales sous-jacentes » pour toutes les missions portant sur des estimations ou des rapports exhaustifs. Cela est encouragé pour les missions portant sur le calcul de la valeur. Les inspecteurs évalueront si ce travail a été documenté dans le dossier de mission. Le travail fait sur les facteurs liés au secteur d'activité et aux conditions économiques permet de s'assurer qu'il existe un soutien suffisant pour les multiples ou les taux d'actualisation utilisés dans l'évaluation. La quantité de travail à effectuer concernant les facteurs liés au secteur d'activité et aux conditions économiques est une question de jugement professionnel, mais est généralement peu importante pour les évaluations portant sur le calcul de la valeur et importante pour les évaluations exhaustives[6]. Il est particulièrement important (et en fait nécessaire) d'entreprendre et de démontrer que le produit de travail repose sur des connaissances du secteur d'activité et des conditions économiques adéquates dans le cadre de missions portant sur les estimations ou exhaustives, et pour certaines utilisations prévues, telles que le mariage ou les litiges. Cela dit, il y a une distinction à faire entre la quantité d'informations fournies dans le rapport et l'étendue des travaux. En vertu des normes, il n'est nécessaire de divulguer les facteurs liés au secteur d'activité et aux conditions économiques que dans les rapports exhaustifs.

Dans certains cas, si le praticien a beaucoup d'expérience dans une industrie en particulier, le dossier d'évaluation et l'analyse ne contiendront peut-être pas d'information sur le secteur d'activité, et ils pourraient se concentrer davantage sur les renseignements ou les facteurs propres à l'entreprise. Toutefois, cela n'est pas approprié : quel que soit le niveau du rapport d'évaluation fourni, l'étendue des travaux devrait toujours inclure une certaine évaluation des conditions économiques et du secteur d'activité[7]. Le manquement à inclure des preuves de ce travail dans le dossier de mission entraînera des faiblesses lors de l'inspection professionnelle, qui devront être corrigées.

6 Cette recommandation est fournie dans le bulletin de pratique professionnelle no 3.

7 Le bulletin de pratique professionnelle no 3 précise que l'étendue des travaux devrait être « faible » pour les rapports d'évaluation portant sur le calcul de la valeur, « modérée » pour les rapports d'évaluation portant sur l'estimation de la valeur et « grande » pour les rapports d'évaluation exhaustifs.

Informations à fournir dans les rapports – Évaluations

La norme d'exercice no 110 exige qu'un praticien doive inclure suffisamment d'information dans le rapport pour que le lecteur puisse comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée quant à la valeur. Bien que la quantité d'informations à inclure soit de façon inhérente une question de jugement professionnel, il existe quelques pratiques exemplaires qui peuvent être respectées. Par exemple, même dans un bref rapport d'évaluation, comme un rapport d'évaluation portant sur le calcul de la valeur où l'évaluation est basée sur une approche fondée sur les flux de trésorerie capitalisés, on doit expliquer pourquoi l'approche a été appliquée, ainsi que la manière dont elle a été appliquée (y compris les flux de trésorerie qui ont été capitalisés, à quel taux, etc.)

Comme pratique exemplaire, la quantité d'informations à fournir dans le rapport doit être suffisamment détaillée pour permettre à un autre CBV qui n'a pas participé précédemment à la mission d'examiner le rapport et de comprendre l'étendue des travaux effectués, l'analyse et les procédures effectuées, et la conclusion quant à la valeur.

Les praticiens se sont engagés à améliorer l'information à fournir dans les rapports en incluant des détails supplémentaires concernant les méthodes sélectionnées et leur application.

Informations à fournir dans les rapports – Hypothèses clés

Plusieurs des produits de travail inspectés contenaient une section intitulée « Hypothèses clés », comme l'exigent les normes d'exercice. Toutefois, dans de nombreux cas, les hypothèses divulguées étaient de nature standard, par exemple « aucun changement important à l'entreprise », « aucun passif éventuel », « aucun contrat en cours de négociation à la date de l'évaluation », etc. Bien que ces hypothèses soient importantes, les normes d'exercice exigent « un énoncé des hypothèses clés *sur lesquelles repose la conclusion de l'évaluation* ». L'objectif de cette exigence est de mettre en évidence, pour l'utilisateur visé, les données d'entrée clés de la conclusion finale de l'évaluation fournie, telles qu'une hypothèse particulière concernant les flux de trésorerie futurs ou les événements, une hypothèse concernant les coûts de reproduction d'une certaine technologie, ou tout autre élément clé de la conclusion d'évaluation exprimée. Il s'agit normalement des hypothèses qui, si elles étaient modifiées, feraient varier la conclusion d'évaluation d'un montant important, et il peut s'agir d'hypothèses fournies par la direction ou d'autres initiés. Il est important que les praticiens divulguent les hypothèses clés qui sont propres à l'évaluation en question, et non seulement des hypothèses standard qui pourraient s'appliquer à n'importe quelle mission d'évaluation.

Les inspecteurs continueront à évaluer si les hypothèses clés divulguées dans le rapport sont suffisamment précises pour satisfaire aux objectifs des normes d'exercice.

Projets de rapports

Une des constatations des inspections de 2019 porte sur la question des projets de rapport. Le programme couvre une évaluation de l'utilisation appropriée des projets de rapport. Il n'est pas inhabituel qu'un projet de produit de travail n'arrive pas à l'étape finale pour différentes raisons (p. ex., la transaction en question échoue, le praticien ne reçoit jamais de confirmation ou de commentaires de la part du client, etc.). Dans de nombreux cas, les projets de produits de travail qui ont été remis aux clients sont très avancés et essentiellement complets, et sont remis aux clients uniquement dans le but de vérifier certaines données d'entrée et hypothèses et d'obtenir les commentaires, les instructions et la confirmation du client. Toutefois, certains projets de rapport n'arrivent jamais à l'étape finale, et le manque d'un rapport final pourrait être problématique et entraîner une dépendance imprévue sur le projet.

Le contenu des projets de produits de travail n'est pas assujetti aux inspections professionnelles en vertu de la politique, principalement parce qu'ils représentent un travail incomplet qui peut changer et auquel les normes d'exercice ne s'appliquent pas. Toutefois, pour qu'il soit considéré comme un projet de produit de travail, la norme d'exercice no 110[8] précise que les quatre critères suivants doivent tous être satisfaits :

i. le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications;

ii. le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, des confirmations ou d'autres informations requises pour l'achèvement du rapport d'évaluation;

iii. l'évaluateur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail

iv. à la remise du produit de travail, le membre s'attend raisonnablement à ce qu'un rapport d'évaluation soit préparé et publié.

La condition (iii) peut présenter des défis en pratique. Un praticien devrait faire de son mieux pour s'assurer que le client ne s'appuie pas sur les projets de rapport et conserver de la documentation à cet effet. Si un praticien n'est pas en mesure de démontrer que toutes les conditions susmentionnées ont été remplies, un projet de produit de travail peut toujours être considéré comme un produit de travail final par l'Institut, ce qui rend son contenu soumis à une inspection professionnelle. Il est donc important que les praticiens conservent des documents à l'appui appropriés, comme des lettres ou des courriels de couverture, lorsqu'un projet de produit de travail est distribué.

8 Des autres normes d'exercises comprennent les mêmes critères.

Lorsqu'ils remettent des projets de rapport, on s'attend des praticiens à ce qu'ils communiquent clairement avec leurs clients. Comme pratique exemplaire, la communication par courriel qui accompagne un projet de rapport devrait indiquer :

- que le produit de travail est un projet, sujet à changer, et qu'il ne faut pas s'appuyer dessus (certains praticiens utilisent également cette mise en garde dans leurs lettres de mission);
- le but limité pour lequel un projet de rapport est remis, c'est-à-dire pour obtenir des commentaires, des instructions et une confirmation;
- des restrictions explicites sur le partage du projet de rapport avec des tiers.

Bien qu'un praticien ne puisse être contraint de publier un rapport final s'il ne reçoit pas de réponses de ses clients sur les projets remis, et qu'il ne soit pas non plus tenu d'assurer un suivi avec son client une fois qu'un projet a été remis, il existe une obligation implicite de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le client ne s'appuie pas sur un projet de rapport. Il est conseillé aux praticiens de s'efforcer de communiquer à leurs clients qu'il ne faut pas s'appuyer sur les projets et qu'ils doivent conserver la documentation et la correspondance à cet égard, car celles-ci peuvent être demandées dans le cadre d'une inspection professionnelle.

CONCLUSION ET ÉTAPES SUIVANTES

La première année du programme a été un jalon important pour l'Institut des CBV et une expérience d'apprentissage pour les membres et étudiants inscrits, le personnel de l'Institut et le Comité de l'inspection professionnelle. Les praticiens sélectionnés en vue d'une inspection ont fait preuve d'une grande coopération tout au long de ce nouveau processus.

Nous reconnaissons que la politique et le processus d'inspection professionnelle dans son ensemble continueront à être perfectionnés au fur et à mesure où nous avançons. Les résultats des inspections de 2019 mettent en évidence les avantages du programme pour la profession, et l'occasion unique d'apprentissage qu'il offre à tous les praticiens pour maintenir ou améliorer la qualité des services fournis. Avec le temps, alors que le programme continue à mûrir et à se développer et que le nombre d'inspections augmente, nous continuerons à partager les observations et les suggestions d'amélioration, au bénéfice de toute la profession des CBV.

Nous nous réjouissons de continuer à faire évoluer le programme d'inspection professionnelle au cours des prochaines années, avec pour objectif l'amélioration continue de la qualité de notre profession.

Avec nos salutations respectueuses,

Le 31 mars 2020

AU NOM DU COMITÉ DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,

Michael Cockayne, CPA, CA, CBV, CFA

Président, Comité de l'inspection professionnelle

Institut des CBV

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV

Directrice de l'exercice professionnel

Institut des CBV

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de plus d'information, veuillez prendre contact avec :
Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Directrice de la pratique professionnelle
catalina.miranda@cbvinsitute.com